



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2023-051

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

# Sommaire

## **DDETS 22 /**

22-2023-03-03-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF ARTHUR PAYSAGE SERVICES SAP828000513 22980 VILDE GUINGALAN (2 pages)	Page 3
22-2023-03-03-00002 - RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF ESPACE ET VIE LANGUEUX 22360 LANGUEUX SAP853377414 (3 pages)	Page 6
22-2023-02-28-00002 - RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF REUZE ERWAN SAP753789213 22390 BOURBRIAC (2 pages)	Page 10

## **DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL**

22-2023-02-27-00003 - Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de LOUANNEC (2 pages)	Page 13
22-2023-02-27-00002 - Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de Lannion Trégor Communauté (2 pages)	Page 16

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2023-03-01-00002 - Arrêté portant modification à l'arrêté du 10 mai 2021 autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques (4 pages)	Page 19
--	---------

## **DRAC BRETAGNE /**

22-2023-02-21-00001 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0007 du 21/02/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Canihuel (Côtes d'Armor) (7 pages)	Page 24
22-2023-02-21-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0008 du 21/02/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Moustoir (Côtes d'Armor) (6 pages)	Page 32
22-2023-02-21-00003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0009 du 21/02/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouguernével (Côtes d'Armor) (6 pages)	Page 39

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2023-03-02-00001 - Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Lannion (3 pages)	Page 46
22-2023-02-28-00001 - Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Saint-Brieuc (3 pages)	Page 50

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN**

22-2023-03-01-00001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 8 mars 2023 (1 page)	Page 54
--	---------

DDETS 22

22-2023-03-03-00001

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF  
ARTHUR PAYSAGE SERVICES SAP828000513  
22980 VILDE GUINGALAN

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP828000513**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ARTHUR PAYSAGE SERVICES, 2 LIEU DIT LES PLANCHES 22980 VILDE-GUINGALAN, le 24/02/23;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 24/02/23 par M. PILLEVESSE Arthur en qualité de dirigeant, pour l'organisme ARTHUR PAYSAGE SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 LIEU DIT LES PLANCHES 22980 VILDE-GUINGALAN et enregistré sous le N° SAP828000513 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex. Peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 03 mars 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes d'Armor,  
La Directrice Départementale Adjointe,  
Responsable du Pôle Accompagnement  
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-03-03-00002

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF  
ESPACE ET VIE LANGUEUX 22360 LANGUEUX  
SAP853377414

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP853377414**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ESPACE ET VIE, 6 Rue DE RENNES 22360 LANGUEUX, le 09/02/23 ;

**Le préfet des Côtes-d'Armor St-Brieuc**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 09/02/23 par M. Couton Antoine en qualité de dirigeant, pour l'organisme ESPACE ET VIE dont l'établissement principal est situé 6 Rue DE RENNES 22360 LANGUEUX et enregistré sous le N° SAP853377414 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)

- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'ArmorSt-Brieuc ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Saint-Brieuc, le 03 mars 2023  
P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes d'Armor,  
La Directrice Départementale Adjointe,  
Responsable du Pôle Accompagnement  
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-02-28-00002

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF  
REUZE ERWAN SAP753789213 22390  
BOURBRIAC

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP753789213**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Ty Pouss Services, 1 RUE Cosquer Kérias 22390 Bourbriac, le 17/02/23;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 17/02/23 par M. REUZE Erwan en qualité de dirigeant, pour l'organisme Ty Pouss Services dont l'établissement principal est situé 1 RUE Cosquer Kérias 22390 Bourbriac et enregistré sous le N° SAP753789213 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex. Peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 février 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes d'Armor,  
La Directrice Départementale Adjointe,  
Responsable du Pôle Accompagnement  
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDTM 22

22-2023-02-27-00003

Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de LOUANNEC



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant approbation de la convention de concession  
d'utilisation du domaine public maritime en dehors  
des ports au bénéfice de la commune de LOUANNEC**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;**

**Vu le code du domaine de l'État ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la demande de la commune de LOUANNEC en date du 3 décembre 2021, complétée le 5 janvier 2023 ;**



**Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 9 janvier 2023 ;**

**Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 27 janvier 2023 ;**

**Vu l'avis et la décision du responsable du service local du Domaine en date du 27 janvier 2023 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;**

**Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de LOUANNEC en date du **27 FEV. 2023** ;**

**SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
www.cotes-darmor.gouv.fr  
 Prefet22  Prefet22

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du **27 FEV. 2023** établie entre l'État et la commune de LOUANNEC et portant sur plusieurs dépendances du domaine public maritime aux lieux-dits « Pen an Hent Névez » et « Truzugal » sur le littoral de la commune de LOUANNEC.

La dépendance du domaine public maritime concernée représente une superficie de 4 106 m<sup>2</sup> environ, conformément au plan annexé à ladite convention.

**Article 2 :** La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fait l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de LOUANNEC, certifié par le maire de la commune.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de LOUANNEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au sous-préfet de LANNION et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Le Préfet,

Saint-Brieuc, le **27 FEV. 2023**

  
Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : **28 FEV. 2023**

DDTM 22

22-2023-02-27-00002

Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de Lannion Trégor Communauté





**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant approbation de la convention de concession  
d'utilisation du domaine public maritime en dehors  
des ports au bénéfice de Lannion Trégor communauté**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;**

**Vu le code du domaine de l'État ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la demande de Lannion Trégor communauté en date du 7 septembre 2022 ;**

**Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 23 septembre 2022 ;**

**Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 4 octobre 2022 ;**

**Vu l'avis et la décision du responsable du service local du Domaine en date du 3 octobre 2022 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;**

**Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et Lannion Trégor communauté en date du 27 FEV. 2023 ;**

**SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du **27 FEV. 2023** établie entre l'État et Lannion Trégor communauté et portant sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Crec'h Avel » sur le littoral de la commune de PENVÉNAN.

La dépendance du domaine public maritime est occupée sur une longueur de 1 015 mètres, conformément au plan annexé à ladite convention.

**Article 2 :** La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

**Article 3 :** La convention de superposition d'affectations sur une dépendance du domaine public maritime pour un émissaire de rejet en mer des eaux usées de la station d'épuration de PENVÉNAN du 22 janvier 2015 et l'arrêté du 22 janvier 2015 approuvant cette convention sont abrogés.

**Article 4 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fait l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de PENVÉNAN, certifié par le maire de la commune.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de Lannion Trégor communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au sous-préfet de LANNION et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

Saint-Brieuc, le **27 FEV. 2023** Le Préfet,

  
Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : **28 FEV. 2023**

DDTM 22

22-2023-03-01-00002

Arrêté portant modification à l'arrêté du 10 mai 2021 autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant modification à l'arrêté du 10 mai 2021 autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;**

**Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;**

**Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**



**Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 [Envie22](#)  [Prefet22](#)

**Vu l'arrêté en date du 10 mai 2021, autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques, modifié en date 1<sup>er</sup> avril 2022 ;**

**Vu le courrier électronique en date du 14 février 2023 de M. David ROLLAND, chargé de mission Habitats et Biodiversité à Fédération des chasseurs des Côtes-d'Armor et référent du programme pour le département, précisant les modifications de périmètres et de personnes pour les opérations prévues en 2023 ;**

**Considérant que cette opération à but scientifique s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2-4° a) et d) du code de l'environnement ;**

**Considérant que les spécimens seront capturés à des fins de détermination et de préservation puis seront relâchés sur place ;**

**Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;**

**Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;**

**Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leurs aires de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mai 2021 susvisé est modifié comme suit :**

**« Les bénéficiaires de la dérogation sont :**

- M. David ROLLAND, chargé de mission habitats et biodiversité à la FDC22, référent du programme pour les Côtes-d'Armor ;**
- M. Guillaume LE PROVOST, chargé d'éducation à l'environnement à la FDC22 ;**
- Mme Marine JOLIBERT, technicienne cynégétique en charge du suivi de l'avifaune aquatique à la FDC22 ;**
- Mme Florine VIVIAN, service civique à la FDC 22**
- Mme Marine SAMSON, chargée de mission agriculture et biodiversité à la Fédération Régionale des Chasseurs de Bretagne (FRCB) ;**
- Mme Olga WIEDEMANN, service civique à la FRCB ;**
- M. Nicolas BOISSET, stagiaire à la FRCB ;**
- M. Hugues LE FRANC, conservateur de la réserve du Marais Noir de SAINT-COULBAN (FDC35), coordinateur du programme régional Bretagne ;**
- M. Pierre SERREAU, garde technicien assermenté de la réserve naturelle régionale des Landes et Marais de GLOMEL (association mise en valeur des sites naturels de GLOMEL –**

AMV). »

L'article 3 est modifié comme suit :

« Le périmètre est défini dans le cadre du dossier de demande : les prospections ont lieu sur les pièces d'eau se situant sur les communes suivantes : LANTIC, SAINT-AGATHON, BOQUEHO, GLOMEL, PLOUNERIN, MAEL-PESTIVIEN, KERIEN, SAINT-NICOLAS-DU-PELEM, SAINT-IGEAUX, BON-REPOS-SUR-BLAVET, SAINTE-TREPHINE, PLUSSULIEN, LE-HAUT-CORLAY, CORLAY, COHINIAC, LANRIVAIN, TREMARGAT, PEUMERIT-QUINTIN, BEAUSSAIS-SUR-MER, TREMEREUC, LANCIEUX, TREDREZ-LOCQUEMEAU, TREBEURDEN, PLEMEUR-BODOU, TREGASTEL, TREVOU-TREGUIGNEC, PENVENAN, PLOUGRESCANT, PLEUBIAN, LE HINGLE, SAINT-PEVER, LANRODEC et SAINT-FIACRE. »

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 mai 2021 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

- 1 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité  
territoires et forêt



Marc BONENFANT



DRAC BRETAGNE

22-2023-02-21-00001

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0007 du 21/02/2023  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Canihuel (Côtes d'Armor)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0007 du 21/02/2023**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Canihuel (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/02/2023 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Canihuel , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Canihuel , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Canihuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 21/02/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mardi 14 février 2023

## CANIHUEL

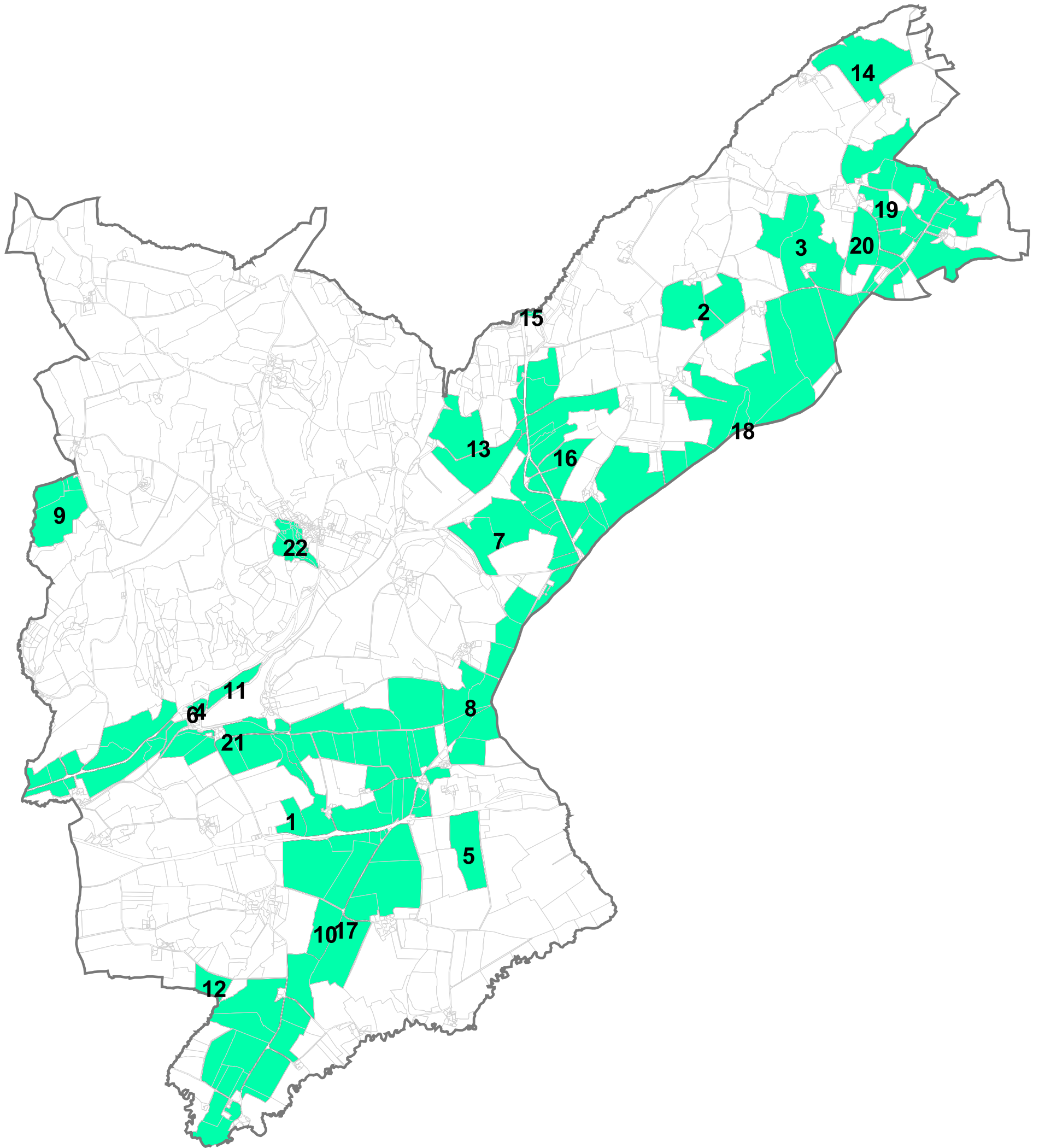
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : YE.42	223 / 22 029 0001 / CANIHUEL / MONTOHAN / MONTOHAN / tumulus / Age du bronze ?
2	2022 : ZI.1;ZI.40	22139 / 22 029 0035 / CANIHUEL / GORESTO 2 / GORESTO 2 / menhir / Néolithique
		224 / 22 029 0002 / CANIHUEL / MENHIR DE GORESTO / GORESTO / menhir / Néolithique
3	2022 : ZI.10;ZI.18	225 / 22 029 0003 / CANIHUEL / MENHIR DE BODQUÉLEN / BODQUELEN / menhir / Néolithique
		27805 / 22 029 0039 / CANIHUEL / MENHIR DE RESTOBERT / RESTOBERT 2 / menhir / Néolithique
4	2022 : E.575	4083 / 22 029 0006 / CANIHUEL / CAMP ROMAIN DE PÉLINEC / LE MOULIN DE PELINEC / motte castrale / Moyen-âge ?
5	2022 : ZP.35	12085 / 22 029 0008 / CANIHUEL / LA VILLE-BLANCHE / LA VILLE-BLANCHE / Age du fer ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2022 : E.238	15974 / 22 029 0010 / CANIHUEL / LE MOULIN DE PÉLLINEC 2 / LE MOULIN DE PELLINEC 2 / dépôt ? / Premier Age du fer
7	2022 : ZM.21;ZM.32	17355 / 22 029 0011 / CANIHUEL / KERSIGALEC / KERSIGALEC / occupation / villa ? / Haut-empire - Bas-empire ?
		17940 / 22 029 0023 / CANIHUEL / KERSIGALEC 2 / KERSIGALEC 2 / Epoque indéterminée / enclos
8	2022 : ZN.12;ZN.16;ZN.29	17356 / 22 029 0012 / CANIHUEL / VOIE CORSEUL/CARHAIX / Section LE GOLVET/KERGOFF / route / Haut-empire - Epoque moderne ?
9	2022 : ZY.1;ZY.36à39	17357 / 22 029 0013 / CANIHUEL / PENKER / PENKER / occupation / villa ? / Haut-empire ?
10	2022 : ZS.4	17359 / 22 029 0015 / CANIHUEL / KERLAN / KERLAN / tumulus / Age du bronze ?
11	2022 : YE.50	17361 / 22 029 0017 / CANIHUEL / ETANG DE PELLINEC / ETANG DE PELLINEC / Age du bronze - Age du fer ? / enclos (système d'), fossé
12	2022 : ZV.31	17362 / 22 029 0018 / CANIHUEL / GOAZ AR VRAN / GOAZ AR VRAN / Epoque indéterminée / enclos
14	2022 : ZE.17	17364 / 22 029 0020 / CANIHUEL / LA VILLENEUVE-PIN / LA VILLENEUVE-PIN / Epoque indéterminée / enclos
15	2022 : B.456;ZC.1;ZC.41;ZC.42;ZC.53	18448 / 22 029 0025 / CANIHUEL / VOIE PONTIVY/CORLAY/GUINGAMP / Canihuel-Section centrale / route / Moyen-âge - Période récente
16	2022 : B.179;B.185à187;B.264;B.455;ZL.9;ZM.10;ZL.16à18;ZL.52;ZL.54;ZL.55;ZL.57;ZM.4;ZM.5;ZM.8;ZM.9;;ZM.30	18448 / 22 029 0025 / CANIHUEL / VOIE PONTIVY/CORLAY/GUINGAMP / Canihuel-Section centrale / route / Moyen-âge - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2022 : YD.7;YD.9;YD.10;YD.31;YD.33;YD.35;YD.37;YD.40;YD.47;YD.50;YD.71;YD.72;YD.77;YE.32;ZN.13;ZN.30;ZO.14;ZO.58;ZO.72;ZO.74;ZO.76;ZS.5;ZS.18;ZS.ZT.4;ZT.11;ZT.13à15;ZT.24;ZT.25;ZT.27;ZT.40;ZT.44 à48	12086 / 22 029 0004 / CANIHUEL / LE BRUGO / LE BRUGO / Epoque indéterminée / enclos (système d')
		17932 / 22 029 0021 / CANIHUEL / LE BRUGO 2 / LE BRUGO / enclos funéraire / Age du bronze - Age du fer ?
		18474 / 22 029 0027 / CANIHUEL / VOIE de PLERIN à la VOIE VANNES/CARHAIX (en Langoëlan) / section Le Bruno / route / Age du fer - Période récente
		18475 / 22 029 0028 / CANIHUEL / VOIE de PLERIN à la VOIE VANNES/CARHAIX (en Langoëlan) / section de Pen-ar-Lan / route / Age du fer - Période récente
		19067 / 22 029 0031 / CANIHUEL / LE BRUGO NORD / LE BRUGO NORD / Age du fer / enclos
		19372 / 22 029 0032 / CANIHUEL / LA VILLE BLANCHE 2 / LA VILLE BLANCHE / exploitation agricole / Age du fer
		21985 / 22 029 0024 / CANIHUEL / CANAC'H-CUDON / CANAC'H-CUDON / Age du bronze - Age du fer / enclos
		27119 / 22 029 0037 / CANIHUEL / KERBONELEN / KERBONELEN / exploitation agricole ? / Premier Age du fer - Haut moyen-âge
18	2022 : A.509;A.510;A.1176;A.1184;ZH.24;ZH.33;ZH.42;ZH.44;ZH.49;ZH.51;ZH.54;ZH.55;ZH.60à68;ZH.78;ZK.9;ZK.13;ZK.14;ZK.25;ZK.26;ZK.40;ZK.42;ZL.28;ZL.29;ZL.8;ZM.11;ZM.39;ZN.9;ZN.31;ZN.42	17358 / 22 029 0014 / CANIHUEL / CASTEL-BRAS / KERMOEL / enceinte / Moyen-âge ?
		18478 / 22 029 0029 / CANIHUEL / VOIE de PLERIN à la VOIE VANNES/CARHAIX (en Langoëlan) / Canihuel Section centrale / route / Age du fer - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2022 : ZE.11;ZH.5;ZH.7;ZH.10;ZH.15;ZH.17;ZH.47;ZH.72à74	14836 / 22 029 0005 / CANIHUEL / TY-GLAZ / TY-GLAZ / enclos funéraire / exploitation agricole / Néolithique - Age du bronze ?
		19488 / 22 029 0033 / CANIHUEL / VOIE GOUAREC/PLERIN / Section Sud de Kermartail à Restobert / route / Age du fer - Période récente
		19489 / 22 029 0034 / CANIHUEL / VOIE GOUAREC/PLERIN / Section de Restobert / route / Age du fer - Période récente
20	2022 : ZH.5	26041 / 22 029 0036 / CANIHUEL / RESTOBERT / RESTOBERT / tumulus / Age du bronze
21	2022 : D.714;YD.69;YE.6;YE.8;YE.9;YE.11à13;YE.24;YE.25;ZO.1;ZO.16;ZO.17;ZO.20;ZO.21;ZO.59;ZO.60;ZW.11;ZW.12;ZW.15;ZW.56;ZW.57;ZW.77;ZW.84;ZW.99;ZX.35;ZX.37;ZX.40;ZX.42;ZX.44	12084 / 22 029 0007 / CANIHUEL / POULORVAN / POULORVAN / enclos funéraire / exploitation agricole ? / Premier Age du fer - Second Age du fer ?
		17360 / 22 029 0016 / CANIHUEL / PORZ-AN-GOFF / PORZ-AN-GOFF / occupation / Gallo-romain
		17936 / 22 029 0022 / CANIHUEL / LE BOUT DU PONT / LE BOUT DU PONT / Epoque indéterminée / enclos, enclos
		27804 / 22 029 0038 / CANIHUEL / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Canihuel Section Est-Ouest / voie / Age du bronze - Période récente
22	2022 : B.100;AB.101à105;AB.112;AB.113;AB.82;AB.83;AB.93à99;E.67à69;E.71à76;E.83;E.595	27806 / 22 029 0040 / CANIHUEL / VIEUX CHATEAU / BOURG DE CANIHUEL / enceinte ? / Moyen-âge ?

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CANIHUEL le 08/02/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2023-02-21-00002

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0008 du 21/02/2023  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Le Moustoir (Côtes d'Armor)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0008 du 21/02/2023**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Moustoir (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/02/2023 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Moustoir, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Le Moustoir, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Moustoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 21/02/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mardi 14 février 2023

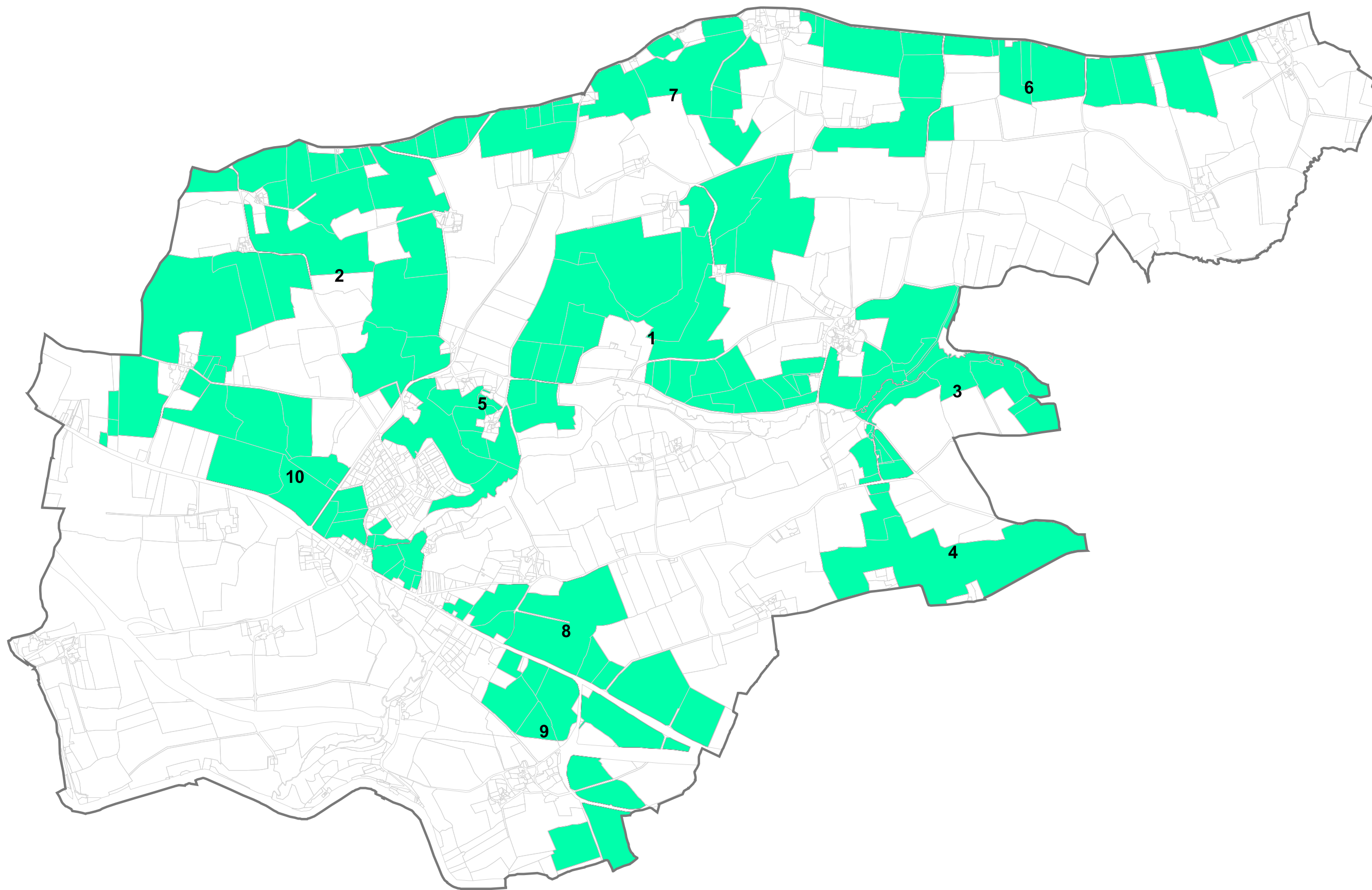
## LE MOUSTOIR

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : C.423;C.447;C.449;C.809;C.830;C.831;ZA.25;ZA.92;ZA.93;ZA.95;ZC.8à10;ZC.19;ZC.20à22;ZC.25à27;ZC.33;ZC.35à37;ZC.68à.70;ZC.76;ZC.77;ZC.92;ZD.1;ZD.47;ZD.48;ZH.9;ZH.11;ZH.12;ZH.14;ZH.15;ZH.18;ZH.39;ZK.1;ZK.54;ZL.2;ZL.43;ZL.62;ZL.90;ZL.109;ZL.124	12315 / 22 157 0022 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX - PEN-LANN KERDAVID 3 / PEN-LAN KERDAVID 3 / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire
		27826 / 22 157 0034 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX-LE MOUSTOIR SECTION NORD / LE MOUSTOIR SECTION NORD / aqueduc / Gallo-romain
		7973 / 22 157 0018 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX -LE HÉLESSER 2 / LE HELESSER / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire
		8292 / 22 157 0004 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX - PEN-LAN-KERDAVID 2 / PEN-LAN-KERDAVID 2 / aqueduc / Gallo-romain
		8295 / 22 157 0007 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX - PORS-EN-PLACE 1 / PORS-EN-PLACE / aqueduc / Gallo-romain
		8296 / 22 157 0008 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX - LE HÉLESSER 1 / LE HELESSER / aqueduc / Gallo-romain
		8671 / 22 157 0015 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX - PONT-AR-GOEL 1 / PONT-AR-GOEL / aqueduc / occupation / Gallo-romain
		8672 / 22 157 0016 / LE MOUSTOIR / PONT-AR-GOEL / PONT AR GOEL 2 / occupation / Haut-empire
		9417 / 22 157 0019 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX - PORS-EN-PLACE3 / PORS AN PLACE 3 / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2022 : B.472;B.530;B.532;B.534;ZA.2;ZA.4;ZA.6;ZA.30;ZA.37;ZA.43;ZA.53;ZA.58;ZA.67;ZA.71;ZA.75;ZA.77;ZA.79;ZA.81;ZA.83;ZA.85;ZA.87;ZA.89;ZB.76;ZM.26;ZM.38;ZM.46;ZM.90	11355 / 22 157 0021 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX - KERLANNET 1 / KERLANNEC / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire
		13447 / 22 157 0023 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - KERLANNET 2 / KERLANNEC 2 / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire
		13458 / 22 157 0024 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC ROMAIN DE CARHAIX - LA LIMITE 2 / LA LIMITE 2 / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire
		18326 / 22 157 0028 / LE MOUSTOIR / VOIE CORSEUL/CARHAIX / Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
		8290 / 22 157 0002 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX - KERVULUET/PONTERRIEN / KERVULUET / aqueduc / Gallo-romain
		8669 / 22 157 0013 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX - LA LIMITE 1 / LA LIMITE / aqueduc / Gallo-romain
		8670 / 22 157 0014 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX / KERPUNS / aqueduc / Gallo-romain
3	2022 : ZH.1;ZH.3;ZH.13;ZH.41&43;ZH.46;ZH.47;ZH.51;ZH.60;ZH.66;ZH.68&70;ZH.73&78;ZI.17	10390 / 22 157 0020 / LE MOUSTOIR / L'AQUEDUC DE CARHAIX - KERMÉLAN-VIHAN / KERMELAN - VIHAN / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire
		27825 / 22 157 0033 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX -SECTION LE MOUSTOIR SUD / LE MOUSTOIR SUD / aqueduc / Gallo-romain
		8291 / 22 157 0003 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX- PEN-LAN-KERDAVID 1 / PEN-LAN-KERDAVID / aqueduc / Gallo-romain
		8293 / 22 157 0005 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX- KERJEAN 1 / KERJEAN / aqueduc / Gallo-romain
		8294 / 22 157 0006 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX- KERJEAN 2 / KERJEAN 2 / aqueduc / Gallo-romain
		8298 / 22 157 0010 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX - KERVOAGUEL 2 / KERVOAGUEL 2 / aqueduc / Gallo-romain
		8299 / 22 157 0011 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX - KERVOAGUEL 3 / KERVOAGUEL 3 / aqueduc / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2022 : ZI.4;ZI.9	19386 / 22 157 0032 / LE MOUSTOIR / KERLOUBENNEC / KERLOUBENNEC 2 / exploitation agricole / Second Age du fer
		8297 / 22 157 0009 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX - LE TUNNEL DE KERVOAGUEL / KERVOAGUEL / aqueduc / Gallo-romain
		8673 / 22 157 0017 / LE MOUSTOIR / AQUEDUC DE CARHAIX - KERLOUBENNEC / KERLOUBENNEC / aqueduc / Haut-empire - Bas-empire
5	2022 : C.448	8668 / 22 157 0012 / LE MOUSTOIR / PORS-EN-PLACE / PORS EN PLACE 2 / motte castrale / Moyen-âge ?
6	2022 : ZD.14à16;ZD.22;ZD.23;ZD.25;ZD.26;ZD.31;ZD.32;ZD.41à43;ZE.1;ZE.2;ZE.41;ZE.54;ZE.55;ZE.57	17489 / 22 157 0025 / LE MOUSTOIR / LAN-KERDAVID / LAN-KERDAVID / villa ? / occupation / Gallo-romain
		18326 / 22 157 0028 / LE MOUSTOIR / VOIE CORSEUL/CARHAIX / Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
7	2022 : A.728;ZB.7;ZB.12;ZB.48;ZB.85;ZB.86;ZB.88	17490 / 22 157 0026 / LE MOUSTOIR / LA CROIX-NEUVE / LA CROIX-NEUVE / occupation / Gallo-romain
		17491 / 22 157 0027 / LE MOUSTOIR / KERDAVID / KERDAVID / villa / Second Age du fer - Bas-empire
		18326 / 22 157 0028 / LE MOUSTOIR / VOIE CORSEUL/CARHAIX / Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
8	2022 : ZL.23;ZL.24;ZL.127;ZP.16;ZP.21;ZP.125;ZP.131	18512 / 22 157 0029 / LE MOUSTOIR / VOIE RENNES/CARHAIX / Section est / route / Gallo-romain - Période récente
9	2022 : C.934;ZL.27;ZL.113;ZP.8;ZP.26;ZP.27;ZP.30;ZP.101;ZP.103;ZP.119;ZP.121;ZP.137	18591 / 22 157 0030 / LE MOUSTOIR / VOIE VANNES/CARHAIX / section Sud / route / Age du fer - Période récente
10	2022 : C.937;C.938;ZA.34;ZA.35;ZA.44;ZL.34à36;ZL.50;ZL.51;ZL.85;ZM.7;ZM.12;ZM.13;ZM.15;ZM.18;ZM.19;ZM.28;ZM.34à37;ZM.114	18592 / 22 157 0031 / LE MOUSTOIR / VOIE VANNES/CARHAIX / Section Nord / route / Age du fer - Période récente
		27831 / 22 157 0035 / LE MOUSTOIR / RUDULGOAT / RUDULGOAT / enceinte ? / Epoque indéterminée

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de LE MOUSTOIR le 12/01/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2023-02-21-00003

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0009 du 21/02/2023  
portant création de zone(s) de présomption de  
prescription archéologique dans la commune de  
Plouguernevel (Côtes d'Armor)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0009 du 21/02/2023**

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouguernevel (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

**Vu** le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/02/2023 ;

**Considérant** d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouguernevel, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Plouguernevel, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :



- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouguernevel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 21/02/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mardi 14 février 2023

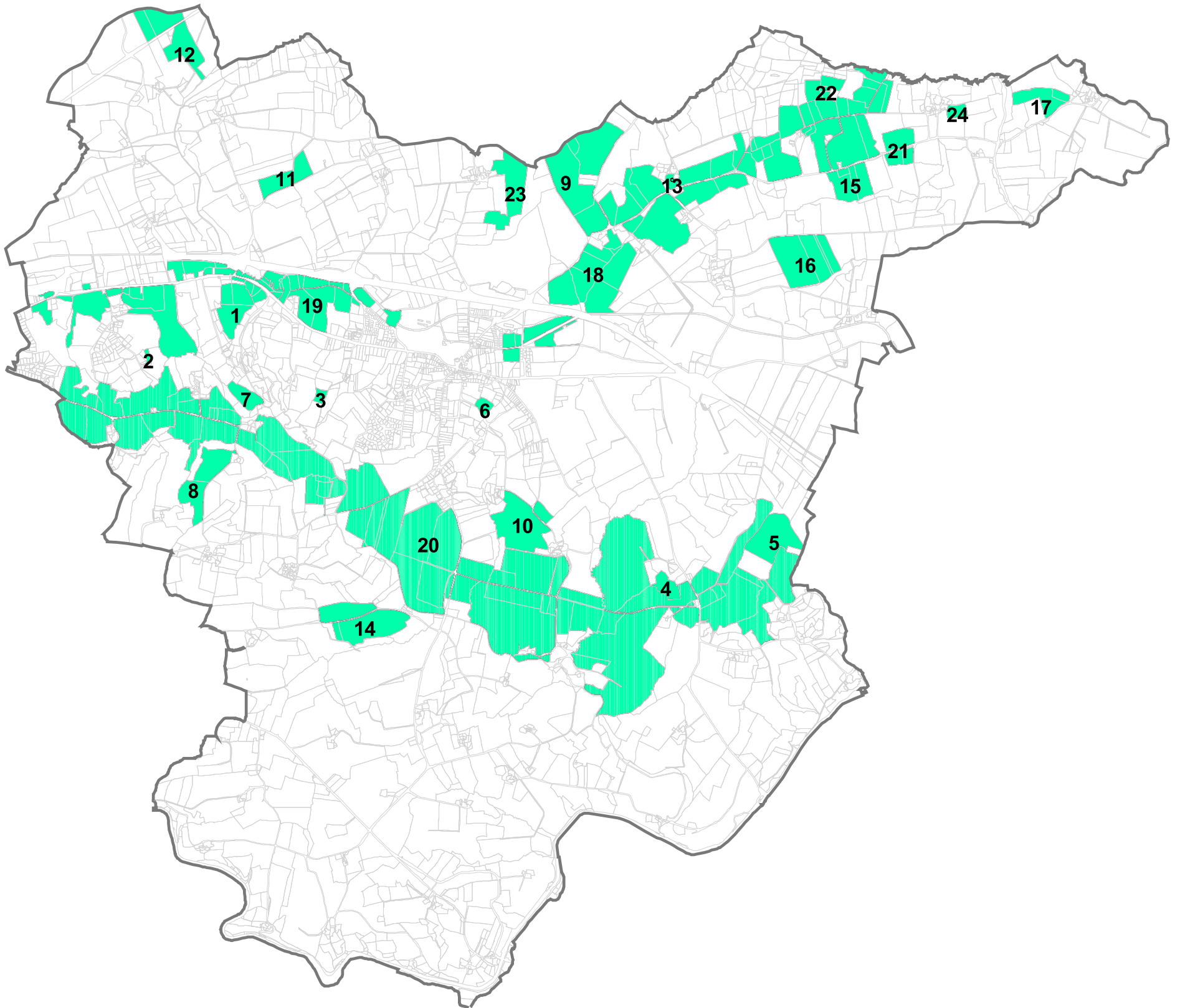
## PLOUGUERNEVEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : G.565a567	219 / 22 220 0001 / PLOUGUERNEVEL / KERVÉLEN / KERVELEN / tumulus / Age du bronze ?
		220 / 22 220 0002 / PLOUGUERNEVEL / CASTELLAN KERVILEN / KERVELEN 2 / enceinte / Epoque indéterminée
2	2022 : YB.193	221 / 22 220 0003 / PLOUGUERNEVEL / MENHIR DE KERAUFFRET / KERAUFFRET / menhir / Néolithique
3	2022 : YA.224	222 / 22 220 0004 / PLOUGUERNEVEL / MENHIR DE KERALLAIN / KERALLAIN / menhir / Néolithique
4	2022 : YI.10	375 / 22 220 0005 / PLOUGUERNEVEL / MENHIR DE SAINT-JEAN / SAINT-JEAN / menhir / Néolithique
5	2022 : YK.15	8805 / 22 220 0008 / PLOUGUERNEVEL / SAINT-JEAN / SAINT-JEAN / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2022 : ZN.176	8807 / 22 220 0010 / PLOUGUERNEVEL / QUINQUIS-GESTIN / QUINQUIS-GESTIN / Epoque indéterminée / enclos
7	2022 : YA.17	8808 / 22 220 0011 / PLOUGUERNEVEL / CASTELAN / KERLEAU / enceinte / Moyen-âge ?
8	2022 : ZX.98à99	15036 / 22 220 0012 / PLOUGUERNEVEL / KERBOT / KERBOT / exploitation agricole ? / Premier Age du fer - Second Age du fer ?
9	2022 : ZH.18à21	15038 / 22 220 0013 / PLOUGUERNEVEL / KERDÉLAÏDE (EN PLOUGUERNÉVEL)/LUMBENOU (EN PLOUNEVEZ-QUITI / LUMBENOU / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
		17546 / 22 220 0025 / PLOUGUERNEVEL / KERDELAIDE 2 / KERDELAIDE / parcellaire / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
10	2022 : ZN.34;ZN.248	17538 / 22 220 0016 / PLOUGUERNEVEL / PARC COZ CASTEL / BODELIO / enceinte ? / Epoque indéterminée
11	2022 : ZD.8;ZD.31	17539 / 22 220 0017 / PLOUGUERNEVEL / ER CASTEL BRAS / KERROPPERS / atelier métallurgique ? / Epoque indéterminée
12	2022 : ZB.22;ZB.23;ZB.41	17540 / 22 220 0018 / PLOUGUERNEVEL / LOCOAL / LOCOAL / tumulus / Age du bronze ?
		17545 / 22 220 0024 / PLOUGUERNEVEL / KERSCOADEC / KERSCOADEC / habitat / enclos funéraire / Age du fer - Epoque indéterminée ?
13	2022 : ZI.57	17541 / 22 220 0019 / PLOUGUERNEVEL / CLEUHOC / CLEUHOC / tumulus / Age du bronze ?
14	2022 : YS.4;YS.31;YS.32	17547 / 22 220 0026 / PLOUGUERNEVEL / KERDEVEN / KERDEVEN / exploitation agricole ? / Epoque indéterminée
15	2022 : ZL.134;ZL.149;ZL.151;ZL.158	18197 / 22 220 0027 / PLOUGUERNEVEL / KERPHILIPPE / KERPHILIPPE / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
16	2022 : ZM.4;ZM.5; ZM.37;ZM.38	18198 / 22 220 0028 / PLOUGUERNEVEL / COATHUAL / COATHUAL 2 / Epoque indéterminée / enclos (système d')
17	2022 : YC.38;YC.39	18199 / 22 220 0029 / PLOUGUERNEVEL / BERZOC'H / BERZOC'H / enclos funéraire / habitat / Epoque indéterminée
18	2022 : AD.34à36;AH.1;AH.8;AH.26;C.58;C.244à246;C.248;C.249;C.880;ZI.1;ZI.35;ZI.44;ZI.46;ZI.50;ZI.53;ZI.55;ZI.61;ZI.77;ZI.78; ZI.86;ZI.108;ZI.126;ZK.2;ZK.4;ZK.15;ZK.22;ZK.53;ZK.56;ZK.79;ZK.86;ZK.87;ZL.3;ZL.4;ZL.6à8;ZL.13;ZL.14;ZL.21;ZL.100; ZL.1035	17536 / 22 220 0014 / PLOUGUERNEVEL / COAT-HUAL / CHATEAU DE COATHUAL / enceinte / Epoque indéterminée
		18246 / 22 220 0030 / PLOUGUERNEVEL / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Section Plouguernevel / route / Age du bronze - Période récente
19	2022 : G.569;G.572;G.845;G.1078;G.1080à1083;G.1093;YA.24;YA.59;YA.60;YA.136;YA.182;YA.187;YA.189;YA.247;YA.249;YA.272;YA.273;YB.20à22;YB.74;YB.253;YB.260;YB.263;YB.294;ZA.204;ZA.213;ZC.46;ZC.52;ZC.180à182;ZE.106;ZE.125	18246 / 22 220 0030 / PLOUGUERNEVEL / VOIE TREGUEUX/PAULE/TRONOEN / Section Plouguernevel / route / Age du bronze - Période récente
20	2022 : YA.13à15;YA.275;YB.26;YB.27;YB.57;YB.258;YB.259;YB.286;YB.301;YI.11;YI.12;YI.20;YK.6;YK.9;YK.17;YL.1à5;YN.1;Y N.3;YN.8;YN.28;YN.29;ZN.27;ZN.29;ZN.85;ZN.167;ZN.307;ZO.23à26;ZO.28;ZO.29;ZO.56;ZO.58;ZO.128;ZO.195;ZO.196; ZV.8à11;ZV.17;ZV.18;ZV.35;ZV.37;ZV.115;ZX.2;ZX.4;ZX.5;ZX.76;ZX.79;ZX.102;ZX.103;ZY.37;ZY.40à43;ZY.96;ZY.247;Z Y.248	15867 / 22 220 0023 / PLOUGUERNEVEL / KERROC'H / KERROC'H / exploitation agricole / Epoque indéterminée
		18508 / 22 220 0031 / PLOUGUERNEVEL / VOIE RENNES/CARHAIX / Plouguernevel section Est / route / Gallo-romain - Période récente
21	2022 : ZL.52;ZL.107;ZL.127	19164 / 22 220 0032 / PLOUGUERNEVEL / RESTROTE / RESTROTE / Gallo-romain / enclos
22	2022 : C.77;C.79à81	19392 / 22 220 0033 / PLOUGUERNEVEL / KERVERT / KERVERT / exploitation agricole / Second Age du fer
23	2022 : ZH.11	27820 / 22 220 0034 / PLOUGUERNEVEL / KERMABJEFFROY / KERMABJEFFROY / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossé
24	2022 : ZL.155	27821 / 22 220 0035 / PLOUGUERNEVEL / LE BIGODOU / LE BIGODOU / Epoque indéterminée / enclos, fossé

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUGUENEVEL le 08/02/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-03-02-00001

Arrêté portant constitution du conseil médical  
en formation plénière des agents de la ville de  
Lannion

## **Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Lannion**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 4 et 4-3 ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 4, 5, et 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 25 mai 2022 fixant la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical départemental des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins pouvant siéger au conseil médical pour le département des Côtes-d'Armor, notamment l'annexe 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** le courrier électronique du 27 février 2023 de la ville de Lannion ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Lannion est constitué comme suit :

### I – PRÉSIDENCE

Le Docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

### II – MÉDECINS

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :

Dr Jean-Michel GUILCHER  
Dr Olivier DUFRENEIX  
Dr Parveen LE MARCHAND

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :

Dr Bernard LASSALLE  
Dr Marie-Pascaline TOUMINET  
Dr Claudine GUILLEME-DONNART  
Dr Thierry FERRAGU  
Dr Emmanuel HERVIEUX  
Dr Olivier LEFEBVRE

### III – REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE LANNION ET DU CCAS

#### 1) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Représentants titulaires	Eric ROBERT	Bernadette CORVISIER
Représentants suppléants	Françoise LE MEN	Pierre GOUZI
	Cédric SEUREAU	Sonya NICOLAS



## 2 ) REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### Catégorie A

Représentants titulaires	Michel LANCHEC	Anthony PEZRON
Représentants suppléants	Dolorès REGUER	Karine ALLAIN-LE QUELLEC
	Béatrice ROSEC	-

### Catégorie B

Représentants titulaires	Florence OUVRARD	Nelly GUERIN
Représentants suppléants	Renaud BERLIVET	Emmanuelle DESCHAMPS
	-	Armelle LE PRINCE

### Catégorie C

Représentants titulaires	Marie OLLIVIER	Sandy LEPINOIS
Représentants suppléants	Romuald LE CHEVILLIER	Aurélié BIZIEN
	-	Mickaël LE TENSORER

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Lannion est abrogé.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécurse citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du centre départemental de gestion ainsi qu'aux membres du conseil médical départemental.

Saint-Brieuc, le 02 MARS 2023

Pour le préfet et par  
délégation,  
le secrétaire général

  
David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-02-28-00001

Arrêté portant constitution du conseil médical  
en formation plénière des agents de la ville de  
Saint-Brieuc

## **Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Saint-Brieuc**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 4 et 4-3 ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 4, 5, et 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 25 mai 2022 fixant la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical départemental des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins pouvant siéger au conseil médical pour le département des Côtes-d'Armor, notamment l'annexe 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** le courrier électronique du 9 février 2023 de la commune de Saint-Brieuc et du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Brieuc ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Saint-Brieuc est constitué comme suit :

### I – PRÉSIDENCE

Le Docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

### II – MÉDECINS

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :

Dr Jean-Michel GUILCHER  
Dr Olivier DUFRENEIX  
Dr Parveen LE MARCHAND

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :

Dr Bernard LASSALLE  
Dr Marie-Pascaline TOUMINET  
Dr Claudine GUILLEME-DONNART  
Dr Thierry FERRAGU  
Dr Emmanuel HERVIEUX  
Dr Olivier LEFEBVRE

### III – REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE SAINT-BRIEUC ET DU CCAS

#### A ) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Représentants titulaires	Nadia LAPORTE	Yannick LE CAM
Représentants suppléants	Monique LUCAS	Cigdem AKTAS
	Stéphane FAVRAIS	François PORTZER

## B ) REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

### Catégorie A

Membre titulaire	Philippe LEBRETON	-
Membre suppléant	Nathalie GESBERT	-

### Catégorie B

Membres titulaires	Emmanuel BRIAND	Gaëlle BELLAMY
Membres suppléants	Nathalie HUET	Richard CORGNET
	-	Jean-François MARTIN

### Catégorie C

Membres titulaires	Laëtitia BLANCHARD	Pascale GAILLARD
Membres suppléants	Corinne MERPAULT	Jean-Marc MAHE
	Nathalie DUQUESNE	Edwards LE POMMELET

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral du 9 février 2023 portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de la Ville de Saint-Brieuc est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du centre départemental de gestion ainsi qu'aux membres du conseil médical départemental.

Saint-Brieuc, le 28 FEV. 2023

le Secrétaire général

  
David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-03-01-00001

Ordre du jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial du 8 mars 2023

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**8 mars 2023**

-----  
**Préfecture de Saint-Brieuc – Salle Erignac**

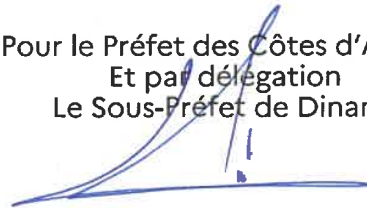
**Ordre du jour**

**CAPACITÉ**

Horaire	demandeur	lieu et nature de l'opération envisagée	Actuelle	à créer	après travaux	Rapports
10h00	<b>N° 1083</b>	<u>PLENEUF VAL ANDRE</u> Création d'un magasin E.LECLERC	0 m <sup>2</sup>	5911 m <sup>2</sup>	5911 m <sup>2</sup>	<b><u>DDTM</u></b>

Fait à Dinan, le 1er mars 2023

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
Et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dinan



**Bernard MUSSET**